

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 630 vom 31. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2023\\_\\_630](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__630)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 630 du 31 août 2023

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 630 del 31 agosto 2023

## Regeste

AFFECTION DENTAIRE, REJET DE LA DEMANDE, SOINS MÉDICAUX, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES, EXPERTISE | 29 al. 2 Cst., 31 al. 1 LAMal, 33 let. d OAMal, 17 OPAS

## Erwägungen

### E. 6

En l'espèce, l'intimée considère, sur la base des appréciations de son médecin-dentiste conseil, le Dr R. \_\_\_\_\_, que le recourant a souffert d'un granulome externe, dont la prise en charge ne lui incombe pas. S'il existe certes deux types de granulome, il n'en demeure pas moins que le granulome interne représente une affection rarissime et que l'apparition simultanée de deux dents adjacentes serait exceptionnelle. Or les radiographies montrent un granulome externe en ce sens qu'il y avait du tissu de granulation présent au sein d'une résorption cervicale externe, ce qui constitue une pathologie différente du granulome interne idiopathique. Le recourant conclut pour sa part à ce que soit reconnu son droit à la prise en charge des soins prodigués par le Dr S. \_\_\_\_\_ sur la dent n° 31, arguant que ceux-ci résultent d'un granulome dentaire interne idiopathique, dont le diagnostic a été clairement posé par ce médecin-dentiste sur la base de ses constatations cliniques et des examens radiologiques effectués.

### E. 7

a) Dans son arrêt du 17 août 2021 (cause AM 6/21 – 35/2021), la Cour de céans a constaté qu'il lui était difficile de retenir un diagnostic plutôt que l'autre, raison pour laquelle elle a renvoyé la cause à l'intimée pour instruction complémentaire en spécifiant ce qui suit : « (...) Il appartiendra en particulier à l'intimée de mettre en œuvre une expertise, auprès d'un médecin-dentiste neutre et indépendant, afin de clarifier l'atteinte à la santé présentée par le recourant au niveau de la dent n° 31. Il incombera en particulier à l'expert de déterminer si le recourant a présenté un granulome dentaire interne idiopathique et, le cas échéant, si cette affection était évitable et si le traitement proposé par le Dr S. \_\_\_\_\_ répond aux principes d'économicité, d'adéquation et d'efficacité. Il appartiendra ensuite à l'intimée de rendre une nouvelle décision ». b) Sur le plan formel, le rapport d'expertise du Dr C. \_\_\_\_\_ du 23 mars 2022 a été rendu après examen du dossier, ce dernier ayant notamment sollicité les clichés originaux auprès du Dr S. \_\_\_\_\_, alors que le Dr R. \_\_\_\_\_ n'avait rédigé son appréciation que sur la base du dossier d'Assura. L'expert y répond de manière claire, argumentée et circonstanciée aux questions qui lui ont été posées. Ses conclusions sont dûment motivées. c) Après avoir expliqué en quoi un granulome interne se différencie d'une résorption externe, le Dr C. \_\_\_\_\_ a considéré que le recourant ne souffrait pas d'un granulome dentaire idiopathique interne mais d'une résorption externe. Outre que la pulpe était vitale, la résorption était latérale par rapport à

celle-ci, la direction de résorption allant de l'extérieur vers l'intérieur. Son point de vue rejoint l'appréciation du Dr R. \_\_\_\_\_, médecin-dentiste conseil. Dans la mesure où les caractéristiques d'une résorption externe sont présentes chez l'assuré, il n'est pas nécessaire d'en déterminer les causes, pas plus que le fait de savoir si le traitement était adéquat. On ne voit pas quelles nouvelles investigations médicales auraient dû être menées, dès lors que le recourant avait déjà subi les traitements dentaires. d) aa) Les conclusions du rapport d'expertise du Dr C. \_\_\_\_\_ sont remises en cause par le recourant, lequel soulève diverses critiques quant à la méthodologie utilisée par l'expert. Bien que succinct, son rapport a été établi au terme d'une analyse attentive et exhaustive du dossier, en se penchant sur les documents d'imagerie y figurant et en s'appuyant sur les connaissances tirées de son expérience confrontées à celles relatées dans la littérature médicale appropriée. Le grief tiré de l'absence d'un examen personnel doit être écarté, dès lors que, selon la jurisprudence, une appréciation médicale établie sur la base d'un dossier a valeur probante pour autant que celui-ci contienne suffisamment d'évaluations médicales qui, elles, se fondent sur un examen personnel de l'assuré (RAMA 2001 n° U 438 p. 346 consid. 3d ; TF 8C\_485/2014 du 24 juin 2015 consid. 5.1.4) ; or cette condition est remplie par les rapports médicaux du Dr S. \_\_\_\_\_. Dans de telles circonstances, le Dr C. \_\_\_\_\_ pouvait renoncer à s'entretenir avec ce médecin, étant donné qu'il disposait de suffisamment d'éléments pour se forger sa propre opinion quant à l'atteinte subie et à son évolution et lui permettre de présenter des conclusions motivées. On ajoutera de surcroît que l'expert jouit d'une large autonomie dans la manière de conduire son expertise, s'agissant notamment du choix des examens complémentaires à effectuer et qu'il n'appartient pas au juge mais au praticien de décider s'il convient ou non de mettre en oeuvre de tels examens (TF 9C\_812/2014 du 16 février 2015 consid. 4.1 et la référence citée). Que le Dr C. \_\_\_\_\_ n'ait pas procédé à des investigations radiologiques complémentaires n'est donc pas significatif en l'occurrence. bb) C'est en vain que le recourant continue de soutenir qu'il a présenté, suivant en cela le Dr S. \_\_\_\_\_, un granulome dentaire interne idiopathique. C'est précisément dans le but de trancher cette controverse entre spécialistes que la Cour de céans a ordonné à l'intimée de mettre en oeuvre une expertise, dont il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions argumentées et convaincantes. Ainsi, l'expertise du Dr C. \_\_\_\_\_ doit se voir reconnaître pleine valeur probante, aucun élément objectivement vérifiable – de nature clinique ou diagnostique – n'ayant été établi qui aurait été ignoré dans le cadre de l'expertise et qui serait suffisamment pertinent pour remettre en cause le bien-fondé des conclusions de l'expert ou en établir le caractère incomplet. e) Sur le vu des considérations qui précèdent, il convient de retenir que le traitement dentaire prodigué par le Dr S. \_\_\_\_\_ sur le recourant et devisé à 6'149 fr. 60 le 8 janvier 2020 ne satisfait pas aux conditions de l'art. 17 let. a ch. 1 OPAS, si bien que c'est à juste titre que l'intimée en a refusé la prise en charge.

## **E. 8**

a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour toute partie de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 143 V 71 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat de la mesure probatoire sollicitée ne

pourrait pas modifier sa conviction (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). b) En l'occurrence, le dossier est complet sur le plan médical avec l'expertise convaincante du Dr C.\_\_\_\_\_ (cf. considérant 7 ci-dessus), permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en toute connaissance de cause. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire, sous la forme d'une expertise médicale, telle que requise par le recourant. En effet, une telle mesure ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit. Ainsi, quoi qu'en dise le recourant, le dossier constitué ne souffre d'aucune lacune, si bien que toute mesure d'instruction complémentaire apparaît superflue. Il n'y a pas non plus lieu d'accéder à la demande d'audition du Dr S.\_\_\_\_\_. En effet, nonobstant les avis médicaux divergents, l'instruction du cas sur le plan médical, laquelle a donné lieu à une expertise probante, s'avère complète et suffisante pour trancher le présent litige.

#### **E. 9**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition attaquée.

#### **E. 10**

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 29 décembre 2022 par Assura-Basis SA est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. La juge unique : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Albert Graf, avocat (pour Z.\_\_\_\_\_), ■ Assura-Basis SA, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.